



Colloque CIGRÉ-CEI 2016

Deuxième colloque international sur la THT et l'UHT
Hôtel Bonaventure • Montréal (Québec), Canada
Du 9 au 11 mai 2016



CALENDRIER DES PAIEMENTS

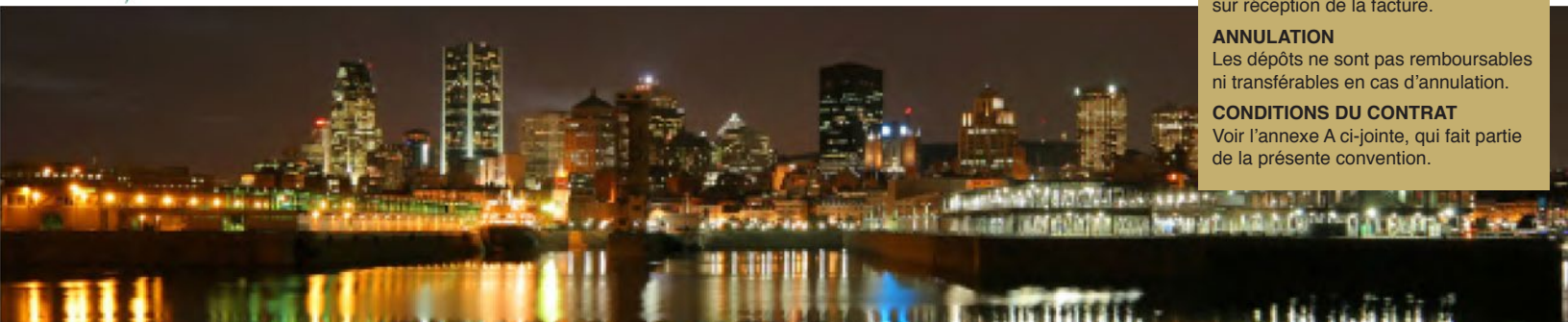
Le paiement final doit être acquitté sur réception de la facture.

ANNULATION

Les dépôts ne sont pas remboursables ni transférables en cas d'annulation.

CONDITIONS DU CONTRAT

Voir l'annexe A ci-jointe, qui fait partie de la présente convention.



Prière de remplir et de retourner par télécopieur ou à l'adresse suivante : **Colloque CIGRÉ-CEI 2016**
834 Montée Masson, Terrebonne (Québec) J6W 2C6
Téléphone : **450 471-7599** Sans frais : **888-332-3749**, poste 222
Télécopieur : **888-243-4562** Courriel : **steven@jaguar-expo.com**

Entreprise _____	Nom de la personne-ressource _____	
Adresse _____		
Ville _____	Province/État _____	Code postal _____
Téléphone _____	Télécopieur _____	
Courriel _____	Site web _____	

IMPORTANT Nous projetons de présenter les produits ou les services suivants :

ENTREPRISES REPRÉSENTÉES Veuillez énumérer les entreprises qui seront représentées à votre kiosque :

PRIÈRE DE RÉSERVER LES CHOIX D'ESPACES SUIVANTS

Tous les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

NOTE: Un tarif standard de **2 500 \$** s'applique à chaque kiosque de 10 pi sur 8 pi.

1^{er} choix : _____ 2^e choix : _____ 3^e choix : _____

Commandite : _____

Kiosque :	_____	\$
Commandite :	_____	\$
TPS de 5% :	_____	\$
TVQ de 9,5% :	_____	\$
TOTAL :	_____	\$

MODE DE PAIEMENT

Chèque inclus (à l'ordre de **JAGUAR EXPO** en fiducie) VISA MASTERCARD AMEX

NUMÉRO DE CARTE

Montant _____ \$

EXPIRATION /

Nom du titulaire de carte _____ Signature _____

OUI, j'aimerais en savoir plus sur les occasions supplémentaires de commercialisation.

J'ai lu et j'accepte les conditions du présent contrat et l'annexe A ci-jointe.
Nous convenons de respecter tous les règlements de l'exposition tel qu'il est décrit. Un fac similé du présent contrat est exécutoire.

NOM DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE (EN LETTRES MOULÉES S.V.P.) **SIGNATURE** **DATE**

NOM DU GESTIONNAIRE DE L'EXPOSITION (EN LETTRES MOULÉES S.V.P.) **SIGNATURE AUTORISÉE DU GESTIONNAIRE DE L'EXPOSITION** **DATE**

Demande d'espace d'exposition et contrat

Colloque CIGRÉ-CEI 2016

Annexe A : Conditions

1. ADMISSIBILITÉ ET ATTRIBUTION D'ESPACE

Le gestionnaire a le droit exclusif de déterminer l'admissibilité d'une entreprise ou de ses produits à l'inclusion dans l'exposition. L'allocation définitive de l'espace d'un exposant relèvera du gestionnaire de l'exposition. Tout sera mis en oeuvre afin d'accorder à l'exposant l'emplacement correspondant à son premier choix. Toutefois, le gestionnaire se réserve le droit de modifier raisonnablement l'allocation de l'espace de kiosque.

2. DÉFAUT D'OCCUPATION

Il est entendu et convenu par l'exposant que, si celui-ci omet d'installer ses produits dans son espace visé par contrat, de payer les frais de location d'espace dans le délai stipulé ou de respecter toute autre condition ayant trait à l'utilisation de cet espace, le gestionnaire pourra prendre possession de l'espace en question aux fins qu'il jugera à propos. Si une telle mesure est prise, l'exposant sera tenu responsable du prix total de location de cet espace, ainsi que des frais supplémentaires associés à la présentation et à l'aménagement de l'espace vacant. Le gestionnaire se réserve le droit d'imposer une pénalité pour la réduction d'espace d'exposition.

3. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Il est entendu et convenu que tous les biens de l'exposant doivent demeurer sous la garde et le contrôle de celui-ci, en cours de transport à destination, en provenance ou dans l'enceinte de la salle d'exposition, sous réserve des règles et des règlements de l'exposition. Il est conseillé à l'exposant d'assurer le matériel d'exposition contre les dommages et les pertes aux termes d'une police flottante, ainsi que de souscrire une assurance de responsabilité civile contre les lésions corporelles et les dommages matériels causés à autrui. L'exposant convient de ne présenter aucune demande pour quelque motif que ce soit contre le gestionnaire ou tout titulaire de contrat de services pour perte, vol, endommagement ou destruction de biens, ni pour des dommages de quelque nature que ce soit, y compris des dommages causés à son entreprise en raison de l'omission de fournir de l'espace pour ses éléments d'exposition, ni pour une mesure de quelque nature que ce soit de la part du gestionnaire, ni pour l'omission de tenir l'exposition selon le calendrier arrêté.

4. INSTALLATION, EXPOSITION ET DÉMONTAGE

Les dates et les heures d'installation, d'exposition et de démontage sont celles que stipule le gestionnaire de l'exposition. L'exposant est responsable de tous les frais d'entreposage et de manutention associés à l'omission de respecter les délais stipulés.

5. DIMENSIONS DU KIOSQUE D'EXPOSITION

Les dimensions du kiosque d'exposition doivent être conformes aux règles et aux règlements publiés dans le manuel de l'exposant.

6. APPARENCE DES ÉLÉMENTS D'EXPOSITION

Le gestionnaire a l'entière discrétion et les pleins pouvoirs quant à la mise en place, à la disposition et à l'apparence de tous les articles exposés par l'exposant et peut exiger que tout article ou kiosque fasse l'objet d'une nouvelle mise en place, disposition ou décoration sans responsabilité à l'égard des frais qu'une telle mesure peut entraîner pour l'exposant. Il faut couvrir chaque partie exposée d'un présentoir ou objet du kiosque de façon que l'aspect n'en soit pas inesthétique pour les exposants voisins. Les présentoirs spéciaux dérogeant aux règlements publiés doivent être soumis au gestionnaire pour approbation préalable.

7. ENTREPOSAGE SUR PLACE PAR L'EXPOSANT

L'exposant ne sera pas autorisé à entreposer les caisses d'emballage, les contenants et les autres articles non essentiels dans son kiosque pendant la période de l'exposition. Il incombe à l'exposant de marquer correctement tout le matériel d'emballage de façon à permettre aux titulaires de contrats de services d'en gérer la manutention dans les meilleurs délais.

8. RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXPOSITION

La consommation de boissons alcoolisées dans l'aire d'exposition est interdite. Les enseignes au néon et toute signalisation employant d'autres gaz similaires sont interdites. Chaque panneau du kiosque de l'exposant sera dépourvu de tout texte de nature offensante ou de mauvais goût. Le gestionnaire a le droit d'ordonner la modification de textes ou l'enlèvement

de panneaux non conformes aux directives. Les représentants du kiosque doivent être habillés d'une manière professionnelle. Aucun affichage de quelque nature que ce soit visant le recrutement de personnel n'est autorisé. Tout matériel produisant de la musique ou d'autres sons doit être réglé à un niveau propre à ne pas déranger les autres exposants et les visiteurs de l'exposition. Ni le bruit excessif ni les obstacles relatifs aux activités ne sont admis pendant l'exposition. Les odeurs désagréables ne sont pas admises. Les jeux de hasard, les loteries, les concours, les activités semblables à un carnaval et tout événement semblable à une fête foraine ne sont pas autorisés sans l'approbation préalable écrite du gestionnaire de l'exposition. Les démonstrations et toutes les autres activités de vente doivent être confinées dans les limites du kiosque de l'exposant. La distribution d'échantillons, de documents et de souvenirs doit également être confinée dans le kiosque de l'exposant.

9. SOIN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exposant est responsable de tout endommagement du bâtiment, de planchers, de murs et d'équipement de kiosque standard ou de biens d'autres exposants. La mise en place ou l'application de tout matériel ou substance liquide sur des surfaces du bâtiment ou sur l'équipement de kiosque standard est strictement interdite. Le poids de l'ensemble de l'équipement et du matériel d'exposition ne doit pas dépasser la surcharge de plancher maximale des lieux. L'exposant est entièrement et exclusivement responsable de toute tentative, en connaissance de cause ou non, de répartir le poids des charges de façon à respecter les surcharges de plancher maximales qui donne lieu à un accident corporel ou à des dommages matériels.

10. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ

L'exposant assume l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des ordonnances, des règlements et des codes des organismes locaux, provinciaux et fédéraux dûment autorisés pour ce qui est des exigences en matière d'incendie, de sécurité, de santé et d'environnement. Les décorations de kiosque doivent être résistantes au feu. Le matériel suspendu ne doit pas toucher le plancher. Le câblage électrique doit être conforme aux règles de sécurité du Code national de l'électricité. La défaillance ou la non-conformité d'un élément de sécurité obligatoire donnera lieu à l'obligation de démonter cet élément et de l'enlever des lieux aux frais de l'exposant.

11. ENTREPRENEURS

Le gestionnaire choisit des entrepreneurs officiels chargés de fournir des services et de l'équipement aux exposants au lieu d'exposition pendant l'aménagement, les activités d'exposition et le démontage.

12. MAIN-D'OEUVRE SYNDIQUÉE

L'exposant convient de respecter les règles et les règlements relatifs aux syndicats locaux ayant des ententes existantes avec l'établissement de l'exposition ou avec des entrepreneurs autorisés employés par le gestionnaire. Tout différend ou désaccord entre l'exposant et un entrepreneur officiel ou entre l'exposant et une personne de métier sera soumis au gestionnaire pour règlement, lequel règlement liera toutes les parties au désaccord.

13. ENLÈVEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL

L'exposant convient d'enlever son équipement et son matériel d'exposition (y compris les fluides) de l'établissement de l'exposition au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le manuel de l'exposant. L'enlèvement du matériel doit respecter tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux gouvernementaux, de même que les directives de l'établissement et du gestionnaire de l'exposition. Le gestionnaire de l'exposition peut fournir une liste d'entreprises de services pouvant se charger de l'enlèvement de fluides, de matières ou de substances utilisés pendant l'exposition tel que peut l'exiger la loi. L'enlèvement du matériel en question est effectué aux risques exclusifs de l'exposant, qui en assume la responsabilité exclusive.

14. CESSION

Il est interdit à l'exposant de céder la présente convention sans le consentement préalable écrit du gestionnaire de l'exposition, qui peut le refuser sans justification.